

Examen des rapports de  
l'Agence Parcs Canada  
en matière de  
santé et de sécurité au travail

Rapport définitif

Groupe du Rendement, de la Vérification et de l'Examen

Décembre 2002

**TABLE DES MATIÈRES**

INTRODUCTION.....	4
CONTEXTE.....	4
La législation.....	4
Les situations dangereuses.....	5
Rôles et responsabilités.....	5
Les rapports de la commission des accidents du travail (CAT).....	7
Surveillance des situations par les gardiens de parcs.....	7
MÉTHODOLOGIE.....	8
Cueillette et élimination des données.....	8
Données concernant les types de situations.....	9
Données concernant les causes des situations.....	10
Données concernant des blessures déterminées.....	10
RÉSULTATS.....	11
Vérification des rapports de situations présentés à Développement des ressources humaines Canada (DRHC).....	11
Fréquence prévue des types de situations et situations non rapportées.....	13
Autres observations.....	14
RÉSUMÉ.....	14
RECOMMANDATIONS.....	15
RÉPONSE DE LA DIRECTION.....	17
ANNEXE A.....	20
ANNEXE B.....	21

---

## SOMMAIRE

Le secteur de la santé et de la sécurité au travail (SST) de Parcs Canada est régi par la partie II du Code canadien du travail (CCT) qui vise expressément la prévention des accidents et des blessures subis dans le cours de l'occupation d'un emploi ou rattachés à des situations professionnelles (consulter l'article 122.1 du CCT). La partie XV du Règlement sur la santé et la sécurité au travail énonce les responsabilités à l'égard de la consignation et de la déclaration des accidents, des maladies professionnelles ou d'autres situations dangereuses et les exigences pertinentes concernant leur déclaration.

À l'automne 2001, Parcs Canada s'est donné comme objectif de mettre sur pied une base de données nationale concernant les déclarations d'accidents du travail. Dans une lettre d'appel, Parcs Canada a demandé qu'on lui expédie les photocopies des rapports d'enquêtes concernant les situations qui comportent des risques (RESCR) et qui ont entraîné des blessures pour les années 1999, 2000 et 2001. L'Agence a recueilli plus de 1 200 rapports. On a ensuite comparé ces rapports aux résumés des rapports annuels d'enquête de l'employeur concernant les situations qui comportent des risques (RAESCR). On a relevé plusieurs écarts entre le nombre et le type de situations d'où la décision de procéder à une évaluation plus attentive du nombre de situations déclarées au sein de l'Agence.

L'évaluation a permis de formuler les observations suivantes :

1. Bon nombre de lieux de travail de Parcs Canada recueillent des données concernant les situations dangereuses et présentent des rapports. Il n'existe pas système central de surveillance des demandes adressées à DRHC par les lieux de travail pour l'obtention des numéros d'identification des employeurs nécessaires à la présentation des RAESCR. Durant la période d'évaluation, plusieurs lieux de travail qui ont des numéros d'identification des employeurs n'ont déclaré aucune situation.
2. Parcs Canada n'a pas de formulaire normalisé de rapport des situations dangereuses. La plupart des formulaires utilisés ne permettent pas de saisir toutes les informations du formulaire des RAESCR prescrit par le CCT et n'ont pas été autorisés par DRHC.
3. Lorsque la situation l'exige, la double utilisation des formulaires RAESCR et de la commission des accidents du travail (CAT), il arrive qu'on remplisse uniquement ce dernier. Les entrevues réalisées laissent entendre que dans certains cas les lieux de travail supposent que le formulaire de la CAT satisfait à toutes les exigences gouvernementales fédérales en matière de déclaration - ce qui n'est pas le cas.
4. Lorsque le formulaire RAESCR est rempli, il arrive souvent qu'on ne déclare pas certaines informations importantes ou que leur déclaration soit erronée (p. ex., lorsque la situation comporte une blessure invalidante ou une blessure légère) ou encore incompatible (p. ex., les causes des blessures). On relève des écarts notables dans la façon de consigner les informations dans les formulaires, ce qui entravent une analyse plus poussée qui dépasse le plan corporel (soit les parties du corps ou les membres touchés).
5. Dans certains cas, il est probable qu'on ne rapporte pas des informations parce qu'on ne saisit pas les distinctions entre des éléments importants (p. ex., il faut faire la différence entre les blessures invalidantes et légères en dépit du fait que l'information nécessaire à leur classification figure souvent au rapport de la situation et est clairement énoncé dans la loi).

6. Il arrive souvent que l'ensemble des rapports en fonction des types de situations (p. ex., les blessures invalidantes et légères) présentés chaque année à DRHC ne contiennent pas des documents justificatifs exhaustifs. Parfois, on a remédié aux écarts en accédant aux autres documents du lieu de travail (ce qui dans certains cas a donné lieu à une modification du nombre de rapports à DRHC). Il arrive également que l'unité de gestion ne soit pas en mesure de fournir les documents justificatifs, sans doute en raison de systèmes inadéquats de classification des registres et de rapports.
7. Les éléments recueillis lors des entrevues et l'analyse comparative des rapports actuels au nombre prévu laissent croire qu'on omet de consigner certains incidents dans les registres qui servent aux analyses ou aux rapports internes pertinents. Cette assertion est sans doute encore plus véridique dans le cas des blessures légères, des rapports de dommages matériels et des quasi-situations.
8. Dans certains milieux de travail on relève une absence de procédures normalisées, uniformes et méthodiques de cueillette et de gestion de l'ensemble de l'information concernant les situations qui comportent des risques (notamment celles portant sur les quasi-situations, les premiers soins ainsi que les blessures invalidantes et légères). De plus, il n'existe pas de procédures normalisées à l'ensemble des milieux de travail (notamment celles liées à la consignation dans les registres des blessures légères et des quasi-situations).

En résumé, quelques lieux de travail locaux de l'Agence Parcs Canada présentent des rapports adéquats des accidents, des incidents et des situations qui comportent des risques. Toutefois, il semble qu'on comprenne plus ou moins bien les obligations fondamentales de consigner et de rapporter ces informations. À cela s'ajoute l'utilisation de systèmes inadéquats de saisie, d'entreposage et de surveillance de l'information. Conséquence : on observe un manque de respect des dispositions législatives et réglementaires, la mise en place d'une base d'information qui ne permet pas la prévention et la surveillance des risques d'accidents du travail et de rapports erronés du nombre de situations.

Pour remédier aux problèmes rattachés aux rapports des situations qui comportent des risques, Parcs Canada devra unir ses efforts à ceux du bureau national, du comité national d'orientation en matière de SST (santé et sécurité au travail) et des coordonnateurs régionaux et locaux. Pour aider à résoudre cette situations problématique, on recommande les mesures suivantes.

1. Exiger que les directeurs des unités de gestion connaissent le nombre de rapports produits par leur lieu de travail et qu'ils les approuvent. Les lieux de travail qui ne rapportent pas chaque année et de façon constante les situations ou qui les rapportent peu ne devraient pas obtenir un numéro d'employeur distinct ou le conserver; de plus, ils devraient faire présenter des rapports séparés des autres lieux de travail de l'unité de gestion.
2. Élaborer un formulaire RAESCR autorisé par DRHC qui permet de saisir l'ensemble des informations juridiques du RAESCR prescrit de même que l'information qui favorise les activités de surveillance et d'analyse de l'Agence et la mise en place d'un programme de prévention.
3. Formuler une approche uniforme de consignation des blessures légères et des quasi-situations. À l'heure actuelle, plusieurs lieux remplissent les RAESCR tandis que d'autres remplissent des registres simplifiés de consignation des blessures légères. L'adoption

- d'une approche uniforme renforcerait la capacité de l'Agence à relever ce type de situation et à les analyser.
4. Assurer l'envoi des copies des registres et des rapports concernant les situations aux coordonnateurs régionaux de SST dans le but de mettre à jour une base de données nationale dans ce domaine.
  5. Donner aux employeurs et aux employés de la formation supplémentaire au sujet de la consignation et de la présentation de rapports concernant l'ensemble des situations qui comportent des risques, notamment les quasi-situations. L'enquête de toutes les situations (y compris les quasi-situations) rendra possible la mise en place d'un programme de prévention global et efficace. L'enquête donnera lieu à l'application de mesures correctrices et/ou préventives ce qui réduira le nombre des pertes liées au lieu de travail (les blessures, les dommages matériels, les accidents et les jours non travaillés).
  6. Transmettre aux gestionnaires locaux l'information concernant les congés pour accidents du travail et les coûts associés aux indemnisations de la CAT. De cette manière, on pourra plus facilement faire concorder ces rapports à ceux se rapportant aux blessures invalidantes ou légères.
  7. Réaliser la synthèse des statistiques annuelles à l'égard des situations et leur transmission aux directeurs d'unités de gestion et aux directeurs généraux de façon à satisfaire aux obligations de rendre compte envers le programme de SST.
  8. Établir des rapports adéquats entre le système actuel de consignation et de déclarations des situations qui comportent des risques et d'autres systèmes pertinents, notamment le système national de surveillance des situations des gardiens de parcs en cours d'élaboration.

## INTRODUCTION

À l'automne 2001, Parcs Canada s'est donné comme objectif de créer une base de données nationale concernant les rapports d'accidents du travail. Le 30 août 2001, le dirigeant administratif principal de l'Agence a fait parvenir aux directeurs un courriel où ils leur demandait de transmettre aux coordonnateurs régionaux en matière SST les photocopies des rapports d'enquête concernant les situations qui comportent des risques (RESCR) et qui ont entraîné des blessures pour les années 1999, 2000 et 2001 jusqu'à aujourd'hui. On a par la suite expédié ces rapports au gestionnaire chargé du rendement, vérification et examen afin qu'il inscrive ces informations dans une base de données. On a ainsi recueilli plus de 1 200 rapports.

Chaque année, plusieurs lieux de Parcs Canada (91 en l'an 2000 et 106 en 2001) ont présenté des rapports d'accidents du travail à DRHC en vertu du Code canadien du travail (CCT). On s'attendait à ce que les données des rapports des lieux de travail concordent avec celles présentées chaque année à DRHC. Or on a réalisé une première analyse des données des deux sources qui a révélé que moins de quinze p. cent des lieux ont fourni des données identiques d'où la décision de faire une évaluation de suivi des rapports d'accidents du travail. L'évaluation a comporté les éléments suivants :

1. L'élimination de données;
2. La réalisation d'entrevues avec le personnel des unités de gestion (notamment les coprésidents des comités de SST, les représentants en matière de SST et le personnel administratif) par les coordonnateurs dans le but d'obtenir des registres supplémentaires et/ou de cerner les motifs des écarts entre les situations rapportées à DRHC et les registres écrits des accidents du travail;
3. Des discussions avec les coordonnateurs nationaux et locaux de SST.

Le processus d'élimination des données et la vérification des informations et des registres a mis en évidence certains éléments des méthodes de cueillette de données et du processus actuel de présentation des rapports d'accidents du travail. Cette évaluation n'était pas à proprement parler une vérification et ne comportait pas d'inspection sur place des registres et des processus.

## CONTEXTE

### La législation

Le secteur de la santé et de la sécurité au travail (SST) de Parcs Canada est régi par la partie II du Code canadien du travail (CCT) qui vise expressément la prévention des accidents et des blessures subis dans le cours de l'occupation d'un emploi ou rattachés à des situations professionnelles (consulter l'article 122.1 du CCT)

L'article 125.(1) du CCT énonce les « obligations de l'employeur » qui sont au nombre de quarante-cinq. La troisième obligation se lit comme suit :

(c) selon les modalités réglementaires, d'enquêter sur tous les accidents, toutes maladies professionnelles et autres situations comportant des risques dont il a connaissance;

« Par situation comportant des risques, on entend tout incident ou événement imprévu qui a causé ou aurait pu causer des blessures ou provoquer une maladie chez une personne »<sup>1</sup>.

### Les situations dangereuses

Le CCT et son règlement connexe régissent quatre situations qui comportent des risques (SCR) :

- **La situation dangereuse** (la quasi-situation) où l'on ne relève pas de dommages matériels ou d'accidents du travail mais qui est « susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée ou de la rendre malade ».
- **La situation dangereuse** où l'on relève pas d'accidents du travail mais qui exige la réparation ou le remplacement d'actifs, de matériel ou d'équipement (notamment dans le cas d'un accident sans blessures).
- **La situation dangereuse qui comporte des blessures légères**<sup>2</sup> où l'on relève un accident du travail ou une maladie professionnelle qui exige des traitements, à l'exception des blessures invalidantes (Partie XV, article 15.1, page XV-1). Le traitement médical désigne tout traitement dispensé par un praticien médical compétent dans un établissement de soins (notamment un hôpital, une clinique ou le cabinet d'un médecin).
- La situation dangereuse qui comporte des blessures invalidantes où l'on relève la perte partielle ou totale d'un membre ou une blessure qui empêche l'employé de se présenter au travail ou de s'acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel (Partie XV, article 15.1). Ce dernier point vaut la peine d'être mis en évidence vu qu'il ne correspond pas au sens habituel de l'appellation « blessure invalidante » que lui donnent les gestionnaires et les employés.

De récentes recherches<sup>3</sup> ont permis de créer un modèle normalisé de rapports des SCR en vertu duquel on relèvera pour chacune des blessures invalidantes en moyenne 10 blessures légères, 30 dommages matériels et près de 600 quasi-situations.

### Rôles et responsabilités

La PARTIE XV du Règlement canadien concernant la santé et la sécurité au travail énonce les responsabilités à l'égard de la consignation et de la présentation des rapports des accidents, des maladies professionnelles ou des SCR de même que des exigences à ce sujet. Le Règlement prévoit les dispositions suivantes :

1. **L'employeur** est tenu de rédiger sans délai un rapport qu'il transmettra à DRHC dans l'éventualité d'une blessure invalidante, de l'évanouissement, de la nécessité de recourir à des procédures d'urgence, d'un incendie ou d'une explosion. Il doit consigner les

---

<sup>1</sup> Site Internet de DRHC (<http://info.load-otea.hrdc-drhc.gc.ca/~oshweb/progrfr.shtml>) sous la rubrique « Enquêtes et rapports sur les accidents »

<sup>2</sup> On différencie parfois (mais pas dans le CCT ou son règlement) les blessures légères de celles qui exigent « des premiers soins » (p. ex., le formulaire de rapport SCR de Patrimoine canadien).

<sup>3</sup> À la fin des années 60, la Insurance Company of North America a fixé ces taux à la suite de l'étude d'une centaine de milliers de statistiques liées aux accidents du travail du secteur privé (référence : Practical Loss Control Leadership, Frank E Bird and George L. Germain, International Loss Control Institute, Inc. 1985). Le Programme de santé au travail et de sécurité du public de Santé Canada (autrefois l'Agence d'hygiène et de sécurité au travail) a intégré cette référence à son document de formation : « Procédures d'enquêtes sur les situations comportant des risques, Module 4 », Page 3, formation des membres du comité de la SST, AHST, jan. 2000.

- informations par écrit dans le formulaire de l'annexe 1 du Règlement intitulé « Rapport de l'employeur concernant les situations qui comportent des risques » (RESCR) (article 15.8 (1), page XV-4). On peut accéder à une version électronique du formulaire à partir du site Internet de Développement des ressources humaines Canada (DRHC); on ne peut toutefois pas remplir le formulaire par voie électronique.
2. L'employeur est tenu de conserver un registre de toutes les blessures invalidantes qu'un employé a subi au travail et dont il a connaissance; il n'existe cependant pas de formulaire prescrit pour le rapport des blessures légères. Lorsqu'une telle blessure a lieu, l'employeur doit inscrire les informations suivantes (et les conserver) : la date, l'heure et le lieu où s'est produit la situation, le nom de l'employé blessé et une description des causes de la situation (article 15.7 (1), page XV-3).
  3. **L'employé** est tenu de signaler sans délai, verbalement ou par écrit, à un superviseur, tout « accident ou autre situation survenant dans le cadre de son travail qui est la cause ou est susceptible d'être la cause d'une blessure »(article 15.3, page XV-2).
  4. **L'employeur** doit tenir un registre de tous les SCR (les quasi-situations) et des blessures légères subies de même que remplir les formulaires RESCR concernant les blessures légères. Il doit conserver ces registres et ces rapports pendant dix ans après que se soit produit la situation (article 15.11, page XV-5).
  5. L'employeur doit fournir les RESCR et les registres concernant les blessures légères et les quasi-situations au **comité de SST ou au représentant local en matière de SST** (articles 15.4(3) et 15.6(2)). Le comité ou le représentant devra participer à l'enquête à l'égard de la situation et surveiller les mesures de suivi. Les coprésidents du comité doivent remplir, signer et afficher à la fin de l'année civile tous les rapports, et ce pour une période de deux mois, à l'aide du formulaire prescrit (la section 10 du Règlement concernant les comités de sécurité et de santé et les représentants à la sécurité et à la santé). On consignera sur la forme prescrite les informations mensuelles relatives aux réunions, aux plaintes reçues de même qu'au nombre de blessures invalidantes et légères. Le lieu de travail expédie directement le rapport signé au bureau local de DRHC au plus tard le 1er mars de chaque année.
  6. De plus, à la fin de l'année civile, **l'employeur** doit remplir et signer un rapport à remettre à DRHC à l'aide du formulaire prescrit de l'employeur « Rapport annuel de l'employeur concernant les situations qui comportent des risques » (RAESCR) (articles 15.10(1) et (2), page XV-4). Ce rapport énonce le nombre de décès, de blessures invalidantes, de blessures légères et de SCR de chacun des lieux de travail. Le gestionnaire du lieu de travail signe le formulaire qui est transmis au coordonnateur régional respectif en matière de SST. L'Agence Parcs Canada rédige ensuite un rapport synthèse qui est présenté à DRHC par le coordonnateur national en matière de SST. Les rapports dûment remplis sont considérés comme des documents protégés. DRHC remet au gouvernement fédéral un rapport public de ces situation (et non un rapport individualisé à chacun des ministères ou organismes).

Avant 2001, DRHC n'exigeait pas qu'on vérifie l'exactitude des données présentées par Parcs Canada. En avril 2002, on a demandé à DRHC de vérifier ces données et de faire un bilan comparatif du nombre d'employés touchés dans dix lieux de travail différents pour l'année civile 2001.

### **Les rapports de la commission des accidents du travail (CAT)**

Outre les dispositions législatives fédérales (en vertu du CCT), il est possible que des dispositions provinciales soient applicables. L'employeur est tenu de rapporter aux autorités provinciales toute situation où un employé a subi des blessures invalidantes ou légères ou tout traitement nécessaire à la suite d'une situation professionnelle. Parmi les types de traitements médicaux, on compte les visites médicales, les ordonnances, les soins hospitaliers ou dans d'autres établissements de santé, les traitements de physiothérapie et de chiropractie, la réparations de lunettes et les prothèses.

Les bureaux provinciaux des CAT<sup>4</sup> administrent tous les rapports des situations et déterminent la nomenclature et le mode de présentation des rapports. Une fois le rapport de la CAT terminé, on le transmet à DRHC. Notre agent administratif inscrit la situation au registre et s'occupe du rapprochement et du paiement des factures subséquentes en notre nom. Chaque trimestre, Parcs Canada doit rembourser à DRHC les paiements de la CAT (auxquels s'ajoutent des frais administratifs de vingt p. cent).

Il est obligatoire de présenter un rapport à la CAT et un RESCR au gouvernement fédéral lesquels ne sont d'ailleurs pas interchangeables ou remplaçables. Lorsqu'un employé doit consulter un médecin et que l'employeur ne remplit que le RESCR, le bureau provincial de la CAT exigera un rapport en fonction des demandes de remboursement du praticien médical. Lorsque l'employeur présente uniquement un rapport à la CAT, DRHC peut exiger la présentation d'un RESCR pour répondre aux exigences législatives fédérales.

L'information de base consignée dans les deux formulaires est sensiblement la même; le formulaire de la CAT n'exige toutefois pas la tenue d'une enquête, la participation du comité de SST ou la prise de mesures correctives. Inversement, le RESCR n'exige pas que la CAT consigne des informations liées aux indemnisations, aux paiements ou aux avantages. Ces deux documents, une fois remplis, seront classifiés protégés (bien que pour des motifs différents).

### **Surveillance des situations par les gardiens de parcs**

Les systèmes de surveillance des situations des gardiens de chacun des parcs constituent des répertoires éventuels de données concernant l'application de la loi, la sécurité publique et les activités de gestion des ressources des gardiens de parcs. Certaines des données répertoriées à l'égard des risques auxquels sont exposés les employés ou des accidents du travail pourraient représenter des SCR en vertu du CCT. Ces bases de données ne sont pas présentement reliées aux systèmes de consignation et de présentation de rapports de l'Agence en matière de SST; elles pourraient cependant lui fournir des statistiques concernant les SCR. Voilà pourquoi la présente

---

<sup>4</sup> Aux fins du présent rapport, les allusions aux CAT provinciales sont valables pour la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) de l'Ontario et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) du Québec.

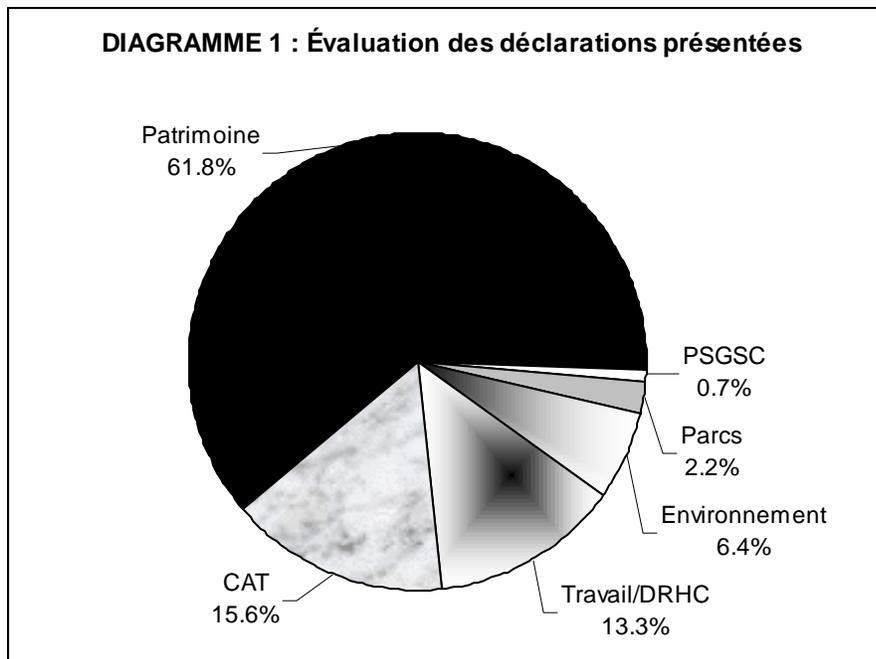
étude n'a pas puisé à même ces répertoires de données. On s'affaire présentement à la création d'un système national de surveillance des situations rapportées par les gardiens de parcs.

## MÉTHODOLOGIE

### Cueillette et élimination des données

Comme on l'a déjà précisé, la demande d'envoi de données a permis de prime abord de recueillir plus de 1 200 rapports SCR. Il en ressort qu'un faible nombre de lieux de travail de l'Agence utilise le formulaire RESCR (13 p. 100) prescrit par le règlement concernant le CCT. Il est possible que DRHC autorise l'utilisation de différents formulaires. Parcs Canada n'a pas approuvé l'utilisation d'un formulaire déterminé.

Il semble que les lieux utilisent plutôt un éventail de formulaires de périodes et de lieux différents, notamment ceux de Patrimoine canadien, d'Environnement Canada, de l'Agence Parcs Canada<sup>5</sup> et de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Ce dernier est le seul organisme qui a été exempté par DHRC de l'utilisation du formulaire prescrit et autorisé à utiliser son propre formulaire. On rapporte souvent les situations uniquement au moyen du formulaire de la CAT (16 p. 100 des cas) plutôt que d'un RESCR. Les fréquences d'utilisation de chacun des formulaires figurent au diagramme 1.



Le formulaire de Patrimoine canadien le plus utilisé a servi de gabarit normalisé pour la détermination des données à saisir dans la base de données. On a choisi les vingt-neuf champs les plus pertinents qui seront intégrés à la base de données nationale par le coordonnateur national en matière de SST (voir l'annexe A).

<sup>5</sup> Il s'agit surtout des formulaires de Patrimoine canadien auxquels on a apposé le nom de l'Agence Parcs Canada à la place de celui de Patrimoine canadien.

On a inscrit dans la base les données d'intérêt suivantes : le lieu de travail, la date, la nature de la situation, le poste de l'employé, le nombre d'années d'expérience et la formation, le type de blessure, le déroulement des événements, les causes et les facteurs contributifs de même que les mesures préventives et correctives. On a dû évaluer manuellement tous les formulaires non normalisés (notamment ceux de la CAT et TPSGC) et en harmoniser leurs champs de données à ceux des formulaires normalisés de manière à recueillir les données de façon adéquate. Certains des vingt-neuf champs précités ne figuraient pas aux formulaires non normalisés d'où l'absence de certaines données.

Exception faite des formulaires de TPSGC approuvés par DRHC, on a relevé aucun formulaire qui permette de saisir tous les éléments de données du formulaire RESCR prescrit. Parmi les éléments manquants, on dénote les conditions météo, le genre et l'âge de l'employé.

On a retenu les services de trois personnes pour inscrire les données dans la base de données. Hormis les problèmes précités liés à l'absence de champs de données, ces personnes ont éprouvé des difficultés à lire les photocopies et à déchiffrer les acronymes locaux.

Un premier exercice comparatif des données à celles des rapports à DRHC concernant le nombre total de blessures invalidantes et légères a mis en évidence plusieurs écarts. De plus, l'évaluation de la base de données laisse à penser qu'il existe des dédoublements des registres et des champs qui comportent de données manquantes. Pour ces motifs, on a dû procéder à l'élimination d'un nombre important de données.

Un employé expérimenté de l'Agence Parcs Canada (qui a reçu une formation introductive concernant la consignation des situations et qui a une excellente connaissance de l'organisme) a procédé à l'élimination des données. Il a évalué tous les formulaires présentés et les a comparés à leur version électronique. Il a par la suite supprimé les dédoublements; le dernier compte s'élevait à 1 172 documents.

On a apporté des modification considérables à plus de la moitié des registres. Voici les principaux types de modifications apportées :

1. Inscription ou modification des données liées au type de situations (p. ex., la modification de 662 formulaires ou de 56 p. 100 de la base de données);
2. Inscription ou modification des informations concernant les causes d'une situation (p. ex., la modification de 733 formulaires ou de 63 p. 100 de la base de données);
3. Établissement d'un critère normalisé pour assurer la consignation uniforme des blessures aux membres ou à différentes parties du corps.

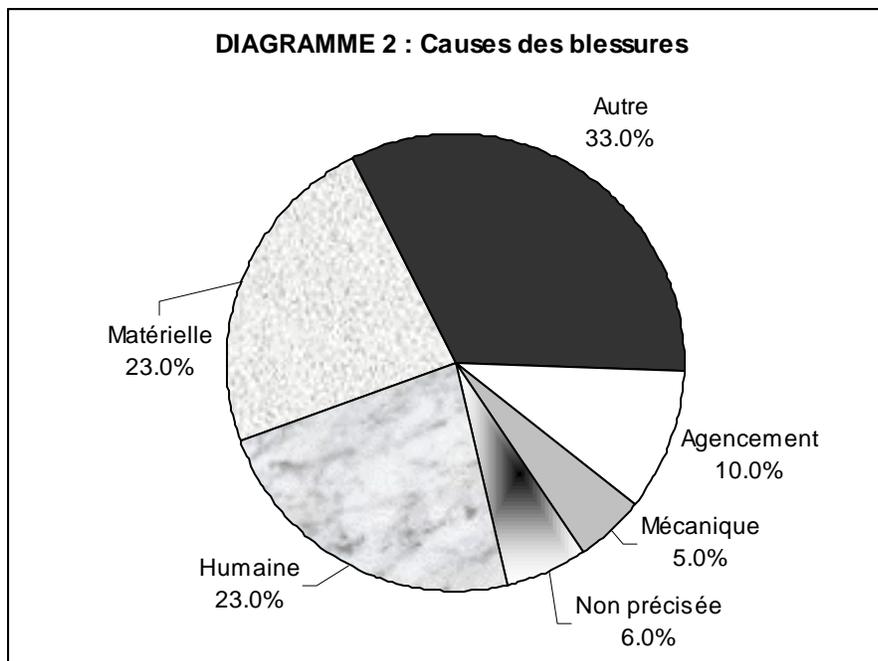
### **Données concernant les types de situations**

Il s'agissait ici d'inscrire ou de modifier la classification de blessure légère ou invalidante. On a ajouté les données manquantes et corrigé les données actuelles en fonction de la description du rapport (p. ex., on a classifié les blessures qui ont donné lieu à plus d'une journée non travaillée dans la catégorie des blessures invalidantes). Fait intéressant : le formulaire de Patrimoine canadien comportait une catégorie de blessures non invalidantes dont la définition n'a pu être localisée. Dans le cadre de la présente évaluation, on a considéré cette dernière catégorie comme celles des blessures légères.

### Données concernant les causes des situations

Le RESCR de Patrimoine canadien comportait une section de classification des blessures causées par des conditions non sécuritaires (mécaniques ou matérielles), des facteurs humains ou autres. L'utilisation du formulaire permettait donc de préciser les causes qui ont contribué à la situation. Il est important d'analyser ces informations afin d'assurer l'application de mesures correctives et/ou préventives.

Dans certains cas, l'évaluation de la description de la situation a rendu possible l'ajout des informations manquantes relatives aux causes. On a même parfois changé le code de la cause en fonction de la description de la situation. Toutefois, il arrivait qu'on a donné des descriptions semblables pour expliquer des causes différentes si bien qu'il n'a pas toujours été possible d'établir la conclusion la plus appropriée. En conséquence, on assigné la cause « autre<sup>6</sup> » au tiers des situations.



Il est probable, compte tenu de l'absence de normes liées aux techniques d'enquête en matière de SST de même que l'absence de descriptions et d'options, qu'on a souvent rempli incorrectement la section réservée aux causes des situations. Le diagramme 2 dresse un tableau définitif des causes des blessures (qui fait suite à l'exercice d'élimination des données).

### Données concernant des blessures déterminées

On a établi une terminologie commune pour la consignation de rapports concernant des membres ou parties du corps touchés par des blessures ou des maladies professionnelles. On a élaboré un cadre qui harmonise les pratiques actuelles de la CAT en divisant les membres ou des parties du corps en quatre zones principales (la tête, le torse, le bras ou la jambe) puis en zones particulières,

<sup>6</sup> Fait intéressant : le formulaire de Patrimoine canadien intègre dans les autres « causes » les activités de planification, de formation fonctionnelle ou de supervision. Selon les techniques d'enquête normalisées, on décrit ces causes comme relevant du secteur organisationnel.

notamment la tête ou les oreilles. On a donc reclassifié toutes les blessures en fonction de ce nouveau cadre. L'annexe B contient une liste des blessures inscrites dans la base de données.

## RÉSULTATS

### **Vérification des rapports de situations présentés à Développement des ressources humaines Canada (DRHC)**

Au cours des années 1999 et 2000, 91 emplacements de Parcs Canada ont remis à DRHC des RAESCR concernant le nombre de SCR survenus à leur milieu de travail. Tout emplacement peut demander un numéro d'identification d'employeur directement à DRHC. De plus, DRHC assignera automatiquement un numéro d'identification d'employeur à tout nouveau nom de lieu de travail ou nouvelle adresse qui figure au RAESCR. Il n'existe pas à Parcs Canada de système national de surveillance du nombre ou du type de lieux de travail qui peuvent demander des numéros d'identification d'employeurs ou en recevoir. Le gestionnaire du lieu de travail qui transmet les RAESCR pour le numéro d'identification d'employeur doit signer les rapports et les expédier au coordonnateur en matière de SST qui les regroupera. Une fois le regroupement de tous les RAESCR terminé, le coordonnateur national en matière de SST remettra la liste à DRHC.

Le tableau 1 présente dans un premier temps le nombre total de blessures invalidantes et légères signalées à DRHC durant les années 1999 et 2000, puis le nombre de rapports de situations contenus dans la base de données. La variance nette du nombre d'écarts peut sembler acceptable (le nombre de rapports fluctue selon les lieux de travail). Il n'en demeure pas moins que la variance réelle (nombre total excédentaire et déficitaire) reflète avec plus d'exactitude les écarts qui prévaut entre le nombre de situations rapportées à DRHC et celui des rapports présentés aux fins d'inscription dans la base de données selon le numéro d'identification d'employeur.

L'annexe C présente une liste regroupée par unité de gestion du nombre de rapports présentés à DRHC concernant des blessures invalidantes et des blessures légères pour la même période de même que le nombre de situations saisies dans la base de données.

TABLEAU 1

Situations qui comportent des risques selon le type pour les années 1999 et 2000  
et ont été signalées à DRHC et saisies dans la base de données

			1999	2000
	invalidantes	légères	invalidantes	légères
Nombre total des registres recueillis aux fins de la base de données	145	214	177	293
Nombre total de rapports présentés à DRHC par le biais des RAESCR	132	258	180	315
Variance nette (+ et -)	13	-44	-3	-22
Variance positive réelle (p. ex., le nombre de rapports écrits concernant des situations est supérieur au nombre de situations signalées à DRHC)	45	45	37	58
(p. ex., le nombre de rapports écrits concernant les situations est inférieur au nombre de situations signalées à DRHC)	-32	-89	-40	-80
Variance nette (+ et -)	13	-44	-3	-22

Des 91 emplacements qui ont présenté des rapports, seulement 30 (33 p. 100) ne présentait aucun écart dans les chiffres signalés, tant pour l'année 1999 que 2000. Des 30 emplacements ne présentant aucun écart, 28 (soit 93 p. 100) n'ont rapporté aucune situation durant ces deux années<sup>7</sup>. On a déterminé, pour l'ensemble des emplacements du tableau 1 et durant la période en question, que 40 lieux avaient remis 185 registres écrits de plus qu'ils n'en n'avaient rapportés à DRHC et que 48 lieux avaient remis 251 registres écrits de SCR de moins que ce qui était attendu compte tenu des données transmises à DRHC<sup>8</sup>. De façon générale, tous les sites n'indiquaient qu'un faible écart sur le plan de situations signalées par écrit, que ce soit un écart positif ou négatif, par rapport au nombre de situations rapportées à DRHC. Il n'empêche que l'écart cumulatif est important.

On a demandé aux lieux de travail ayant les écarts les plus considérables d'enquêter et de fournir les registres supplémentaires nécessaires aux rapports de fin d'exercice ou encore d'émettre des hypothèses quant à la difficulté à localiser ces documents.

<sup>7</sup> Il est arrivé que des renseignements non scientifiques et non vérifiés des rapports annuels des comités de SST présentés à DRHC et portant sur les blessures légères et invalidantes ne correspondent pas aux données présentées qui figurent dans les RAESCR des employeurs.

<sup>8</sup> Durant une même année, un lieu précis peut avoir des variances positives et négatives (p. ex., on peut relever une variante positive à l'égard des blessures légères et une variante négative à l'égard des blessures invalidantes) et/ou une variante positive une année et négative l'année suivante. En tout, on a dénombré 61 lieux qui avaient au moins une variance.

Quelques lieux ont été en mesure de fournir ces documents supplémentaires ce qui a permis de réduire voire supprimer les écarts. Par exemple, un lieu d'envergure a fourni 29 registres supplémentaires de situations qui comportent des blessures à des bénévoles plutôt qu'au personnel de Parcs Canada, fait d'ailleurs consigné dans les RAESCR transmis à DRHC<sup>9</sup>. On a modifié les données du tableau 1 afin de supprimer ces rapports de l'analyse des écarts. Un autre emplacement a été en mesure de remettre un registre écrit à la main des blessures légères et pour lesquelles on n'a pas présenté de RAESCR. Cette méthode de consignation est conforme aux dispositions réglementaires; c'est pourquoi on a modifié la base de données de manière à y intégrer ces documents.

On a pu expliquer bon nombre d'écarts en se rapportant aux registres supplémentaires. Il est probable, selon les commentaires recueillis durant les entrevues, que certains des écarts sont attribuables, d'une part, à l'utilisation de systèmes inadéquats de conservation et de surveillance documentaires et, d'autre part, à l'absence de mesures de vérification avant la présentation de rapports du nombre de situations consignées dans les registres et celui qui est transmis. Les systèmes actuels sont conçus sur place soit par l'employeur, les coprésidents du comité de SST ou la personne affectée aux registres. Il est possible de retrouver les registres pertinents dans plusieurs dossiers et emplacements, par exemple :

- le dossier personnel d'un employé;
- d'autres registres connexes à la SST (procès-verbaux et inspections);
- auprès du superviseur de l'employé;
- dans le bureau du directeur de l'unité de gestion;
- auprès du coordonnateur en matière de SST (d'unités multiples ou régionales);
- un agencement d'un ou de plusieurs des éléments précités.

### **Fréquence prévue des types de situations et situations non rapportées**

Comme on l'a déjà mentionné, les recherches antérieures permettent d'esquisser un modèle prévisionnel normalisé de la fréquence relative des types de SCR. Pour chacune des blessures invalidantes rapportées, on prévoit relever 10 blessures légères, 30 dommages matériels et 600 quasi-situations. Cette prévision ne concorde pas avec la distribution réelle des types de blessures à Parcs Canada qui est déterminée à l'aide des rapports de fin d'exercice transmis à DRHC ou encore les registres écrits concernant les situations et recueillis en vue de l'élaboration la base de données (consulter le tableau 1). En outre, le modèle prévoit une réduction considérable du nombre d'accidents du travail bénins, de dommages matériels et de quasi-situations par rapport au nombre de blessures légères rapportées.

Le personnel interrogé de différents lieux semble étonné de l'absence de registres écrits de situations dont il a connaissance. Selon lui, cette situation pourrait être attribuable aux facteurs suivants :

1. Les employés ne considèrent pas les blessures comme graves et omettent de les rapporter;
2. Les employés rapportent les blessures, mais l'employeur minimise la gravité des incidents et omet de les consigner dans les registres ou de les rapporter.

---

<sup>9</sup> En fait, les lieux de Parcs Canada devraient uniquement rapporter à DRHC les SCR vu que les rapports des situations qui impliquent des personnes externes à l'Agence pourraient supposer la nécessité de leur verser des indemnités pour les journées non travaillées en raison des blessures.

3. Un employé rapporte la situation qui est perçue comme grave par l'employeur qui lui assigne temporairement des tâches différentes à l'employé ou il lui accorde un congé de maladie plutôt que de remplir les registres requis et d'entamer l'enquête rattachée aux rapports officiels des situations qui comportent des risques.

### **Autres observations**

Pour se conformer aux exigences du Code canadien du travail (CCT), Parcs Canada a mis en place des comités de SST et a nommé des représentants dans le secteur de la santé et de la sécurité au travail. Certains ont reçu de la formation à l'égard des changements apportés au CCT en septembre 2000 de même qu'à leurs rôles et responsabilités concernant les inspections en milieu de travail, les rapports concernant les situations et les enquêtes. De plus, les cadres supérieurs ont reçu des documents qui leur donnent un aperçu du CCT; ils n'ont cependant pas encore reçu de formation particulière au sujet des obligations en matière de surveillance des activités de consignation des situations et de présentation de rapports connexes.

## **RÉSUMÉ**

1. Bon nombre de lieux de travail de Parcs Canada recueillent des données concernant les situations dangereuses et présentent des rapports. Il n'existe pas de système central de surveillance des demandes adressées à DRHC par les lieux de travail pour l'obtention des numéros d'identification des employeurs nécessaires à la présentation des RAESCR. Durant la période d'évaluation, plusieurs lieux de travail qui ont des numéros d'identification des employeurs n'ont déclaré aucune situation.
2. Parcs Canada n'a pas de formulaire normalisé de rapport des situations dangereuses. La plupart des formulaires utilisés ne permettent pas de saisir toutes les informations du formulaire des RAESCR prescrit par le CCT et n'ont pas été autorisés par DRHC.
3. Lorsque la situation exige la double utilisation des formulaires RAESCR et de la commission des accidents du travail (CAT), il arrive qu'on remplisse uniquement ce dernier. Les entrevues réalisées laissent entendre que dans certains cas les lieux de travail supposent que le formulaire de la CAT satisfait à toutes les exigences gouvernementales fédérales en matière de déclaration - ce qui n'est pas le cas.
4. Lorsque le formulaire RAESCR est rempli, il arrive souvent qu'on ne déclare pas certaines informations importantes ou que leur déclaration soit erronée (p. ex., lorsque la situation comporte une blessure invalidante ou une blessure légère) ou encore incompatible (p. ex., les causes des blessures). On relève des écarts notables dans la façon de consigner les informations dans les formulaires, ce qui entravent une analyse plus poussée qui dépasse le plan corporel (p. ex., les parties du corps ou les membres touchés).
5. Dans certains cas, il est probable qu'on ne rapporte pas des informations parce qu'on ne saisit pas les distinctions entre des éléments importants (p. ex., il faut faire la différence entre les blessures invalidantes et légères en dépit du fait que l'information nécessaire à leur classification adéquate figure souvent au rapport de la situation et est clairement énoncé dans la loi).
6. Il arrive souvent que l'ensemble des rapports en fonction des types de situations (p. ex., les blessures invalidantes et légères) présentés chaque année à DRHC ne contiennent pas des documents justificatifs exhaustifs. Parfois, on a remédié aux écarts en accédant aux autres documents du lieu de travail (ce qui dans certains cas a donné lieu à une

- modification du nombre de rapports à DRHC). Il arrive également que l'unité de gestion ne soit pas en mesure de fournir les documents justificatifs, sans doute en raison de systèmes inadéquats de classification des registres et de rapports.
7. Les éléments recueillis lors des entrevues et l'analyse comparative des rapports actuels au nombre prévu laissent croire qu'on omet de consigner certains incidents dans les registres qui servent aux analyses ou aux rapports internes pertinents. Cette assertion est sans doute encore plus véridique dans le cas des blessures légères, des rapports de dommages matériels et des quasi-situations.
  8. Dans certains milieux de travail on relève une absence de procédures normalisées, uniformes et méthodiques de cueillette et de gestion de l'ensemble de l'information concernant les situations qui comportent des risques (notamment celles portant sur les quasi-situations, les premiers soins ainsi que les blessures invalidantes et légères). De plus, il n'existe pas de procédures normalisées à l'ensemble des milieux de travail (notamment celles liées à la consignation dans les registres des blessures légères et des quasi-situations).

## RECOMMANDATIONS

Plusieurs lieux de travail locaux de l'Agence Parcs Canada rapportent adéquatement les accidents, les incidents et les situations qui comportent des risques. Toutefois, il semble exister une certaine confusion à l'égard des obligations fondamentales de consigner ces informations et de les rapporter auquel s'ajoute l'utilisation de systèmes inadéquats de saisie, d'entreposage et de surveillance de l'information. Résultat : on observe des dérogations sur les plans législatif réglementaire, la mise en place d'une base d'information inadéquate de prévention et de surveillance des risques des accidents du travail et des fréquences erronées de présentation de rapports concernant les situations.

Pour remédier aux problèmes rattachés aux rapports des situations qui comportent des risques, Parcs Canada devra unir ses efforts à ceux du bureau national, du comité national d'orientation en matière de SST (santé et sécurité au travail) et des coordonnateurs régionaux et locaux. Pour aider à résoudre cette situation problématique, on recommande les mesures suivantes :

1. Exiger que les directeurs des unités de gestion connaissent le nombre de rapports produits par leurs lieux de travail et qu'ils les approuvent. Les lieux de travail qui ne rapportent pas chaque année et de façon constante les situations ou qui les rapportent peu ne devraient pas obtenir un numéro d'employeur distinct ou le conserver; de plus, ils devraient faire présenter des rapports séparés des autres lieux de travail de l'unité de gestion.
2. Parcs Canada devrait créer un formulaire RAESCR autorisé par DRHC qui permet de saisir l'ensemble des informations juridiques du RAESCR prescrit de même que l'information qui favorise les activités de surveillance et d'analyse de l'Agence et la mise en place d'un programme de prévention.
3. Formuler une approche uniforme de consignation des blessures légères et des quasi-situations. À l'heure actuelle, plusieurs lieux remplissent les RAESCR tandis que d'autres remplissent des registres simplifiés de consignation des blessures légères. L'adoption d'une approche uniforme renforcerait la capacité de l'Agence à relever ce type de situation et à les analyser.

4. Assurer l'envoi des copies des registres et des rapports concernant les situations aux coordonnateurs régionaux de SST dans le but de mettre à jour une base de données nationale dans ce domaine.
5. Donner aux employeurs et aux employés de la formation supplémentaire au sujet de la consignation et de la présentation de rapports concernant l'ensemble des situations qui comportent des risques, notamment les quasi-situations. L'enquête de toutes les situations (y compris les quasi-situations) rendra possible la mise en place d'un programme de prévention global et efficace. L'enquête donnera lieu à l'application de mesures correctrices et/ou préventives, ce qui réduira le nombre des pertes liées au lieu de travail (les blessures, les dommages matériels, les accidents et les jours non travaillés).
6. Transmettre aux gestionnaires locaux l'information concernant les congés pour accidents du travail et les coûts associés aux indemnisations de la CAT. De cette manière, on pourra plus facilement faire concorder ces rapports à ceux portant sur les blessures invalidantes ou légères.
7. Réaliser la synthèse des statistiques annuelles à l'égard des situations et leur transmission aux directeurs d'unités de gestion et aux directeurs généraux de façon à satisfaire aux obligations de rendre compte envers le programme de SST.
8. Établir des liens entre le système actuel de consignation et de déclarations des situations qui comportent des risques et d'autres systèmes pertinents, notamment le système national de surveillance des situations des gardiens de parcs en cours d'élaboration.

## RÉPONSE DE LA DIRECTION

### Recommandation 1

Exiger que les directeurs des unités de gestion connaissent le nombre de rapports produits par leur lieux de travail et qu'ils les approuvent. Les lieux de travail qui ne rapportent pas chaque année et de façon constante les situations ou qui les rapportent peu ne devraient pas obtenir un numéro d'employeur distinct ou le conserver; de plus, ils devraient faire présenter des rapports séparés des autres lieux de travail de l'unité de gestion.

### **Réponse : partiellement d'accord**

Parcs Canada utilise une liste, approuvée par DRHC, de 87 lieux de travail qui produisent des rapports. Au moment où cette liste a été dressée, DRHC avait insisté pour que tous les lieux de travail produisent des rapports annuels sur le nombre de situations comportant des risques par lieu. Parcs Canada n'a pas l'intention de réduire le nombre de lieux de travail figurant sur sa liste. Les DUG connaissent le nombre de lieux de travail qui produisent des rapports dans leur unité de gestion.

Recommandations 2, 4, 6 et 8 traitées comme un tout

2. Parcs Canada devrait créer un formulaire RAESCR autorisé par DRHC qui permet de saisir l'ensemble des informations juridiques du RAESCR prescrit de même que l'information qui favorise les activités de surveillance et d'analyse de l'Agence et la mise en place d'un programme de prévention. .
4. Assurer l'envoi des copies des registres et des rapports concernant les situations aux coordonnateurs régionaux de SST dans le but de mettre à jour une base de données nationale dans ce domaine..
6. Transmettre aux gestionnaires locaux l'information concernant les congés pour accidents du travail et les coûts associés aux indemnisations de la CAT. De cette manière, on pourra plus facilement faire concorder ces rapports à ceux portant sur les blessures invalidantes ou légères.
8. Établir des liens entre le système actuel de consignation et de déclarations des situations qui comportent des risques et d'autres systèmes pertinents, notamment le système national de surveillance des situations des gardiens de parcs en cours d'élaboration..

### **Réponse : en cours**

Des documents papier continueront d'être utilisés pour rendre compte des situations comportant des risques et pour transmettre des rapports aux Commissions des accidents du travail (CAT) des provinces. Le formulaire de Rapport d'enquête sur les situations comportant des risques de DRHC sera utilisé conformément au règlement concernant la SST. Ce formulaire existe sur Internet, mais DRHC n'a pas le système nécessaire au traitement des rapports électroniques. Il en va de même pour les diverses CAT des provinces. Par conséquent, pour rendre compte des situations qui comportent des risques, il faudra remplir et présenter des formulaires papier.

Cependant, dans le but d'améliorer le suivi des données, un nouveau système de RESR a été élaboré (mais n'a pas encore été mis en oeuvre) afin d'assurer la consignation et l'établissement de rapports pour les situations comportant des risques. Il est convivial, fondé sur la technologie client-serveur et fonctionne dans l'environnement Windows.

La mise en oeuvre de ce système donnera à Parcs Canada un modèle de travail aux niveaux national et régional qui tient compte des besoins de l'utilisateur pour afficher et analyser les données de différentes façons. Les outils d'analyse des données que les gestionnaires, les coordonnateurs de la SST et les comités locaux auront entre les mains leur permettront de déterminer les tendances et les approches les plus rentables pour traiter des questions. Le système permettra à la clientèle de :

- consulter les données et les statistiques, p. ex., information sur les congés pour accidents du travail;
- tenir les données à jour;
- analyser les données.

Le système permettra également de faciliter le suivi des demandes et la gestion des cas présentés à la CAT, à la CSPAAAT et à la CSST, rendant ainsi plus facile le retour au travail d'employés ayant subi des blessures (dès que cela est médicalement possible). Le système doit faire l'objet d'une surveillance centrale afin de permettre l'examen détaillé et la vérification de l'exactitude des données saisies par les régions, l'évaluation par rapport aux normes de mesure du rendement et le suivi lorsque les mesures préventives ne sont pas mises en oeuvre rapidement. Le système deviendra un élément clé pour assurer la diligence raisonnable dans le suivi des questions liées aux situations comportant un risque, dans le cadre du Programme de santé et de sécurité au travail de Parcs Canada.

Recommandations 3 et 5 traitées comme un tout

3. Formuler une approche uniforme de consignation des blessures légères et des quasi-situations. À l'heure actuelle, certains lieux remplissent les RESR tandis que d'autres consignent les blessures légères dans un registre. L'adoption d'une approche uniforme améliorerait la capacité de l'Agence à relever et à analyser ces situations.
5. Donner aux employeurs et aux employés de la formation supplémentaire au sujet de la consignation et de la présentation de rapports concernant l'ensemble des situations qui comportent des risques, notamment les quasi-situations. L'enquête de toutes les situations (y compris les quasi-situations) rendra possible la mise en place d'un programme de prévention global et efficace. L'enquête donnera lieu à l'application de mesures correctrices et/ou préventives, ce qui réduira le nombre des pertes liées au lieu de travail (les blessures, les dommages matériels, les accidents et les jours non travaillés).

### **Réponse : en cours**

État du Système national proposé de Rapport d'enquête sur les situations comportant des risques (RESR)

L'équipe de PeopleSoft des RH de Parcs Canada a travaillé très fort depuis août 2004 à adapter le module PeopleSoft sur la SST afin qu'il reflète les besoins de l'organisation; elle a aussi élaboré une approche efficace et uniforme pour la saisie et la tenue à jour de l'information concernant les situations comportant des risques. Ce travail est terminé.

Un exposé a également été présenté lors de la dernière réunion du Comité national de la SST qui a lieu en novembre 2004. Cet exposé a été très bien accueilli, mais les participants ont posé quelques questions et ont exprimé des préoccupations.

#### PROCHAINES ÉTAPES EN 2005 :

- Un processus de consultation est en cours pour mettre la dernière main aux modèles utilisés dans le système (achèvement le 25 février)
- La version 7 du système sera activée et nous permettra de lancer un projet pilote. (d'ici le 18 mars)
- Il faut déterminer quelle unité de gestion et quel centre de services prendront part au projet pilote. (12 mars)
- L'équipe PeopleSoft donnera un cours de formation d'une journée aux utilisateurs faisant partie du projet pilote. (Achèvement le 25 mars)
  - Lancement du projet pilote : 1er avril 2005 (durée 4 mois)
- Présentation du nouveau système lors de la Conférence sur la SST en septembre 2005. (obtenir des appuis)
  - Formation de tous les utilisateurs désignés (d'ici novembre 2005)
  - Lancement officiel du nouveau Système RESR. (1er décembre 2005)

#### Recommandation 7

Réaliser la synthèse des statistiques annuelles à l'égard des situations et leur transmission aux directeurs d'unités de gestion et aux directeurs généraux de façon à satisfaire aux obligations de rendre compte envers le programme de SST.

#### **Réponse : D'accord**

Présentement, l'information concernant le nombre de situations comportant des risques, les coûts associés, etc. est compilée manuellement. Elle est tirée des rapports trimestriels d'accidents de DRHC et du système PeopleSoft des RH de Parcs Canada. Quand nous aurons un système électronique de suivi, nous avons l'intention de dresser des rapports périodiques et un rapport annuel que nous mettrons à la disposition des directeurs d'unités de gestion, des comités locaux, du Comité national de la politique et des responsables de la SST.

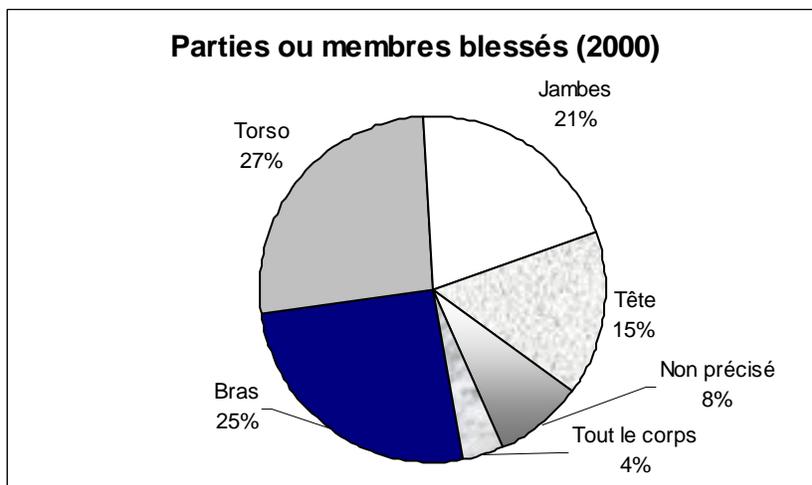
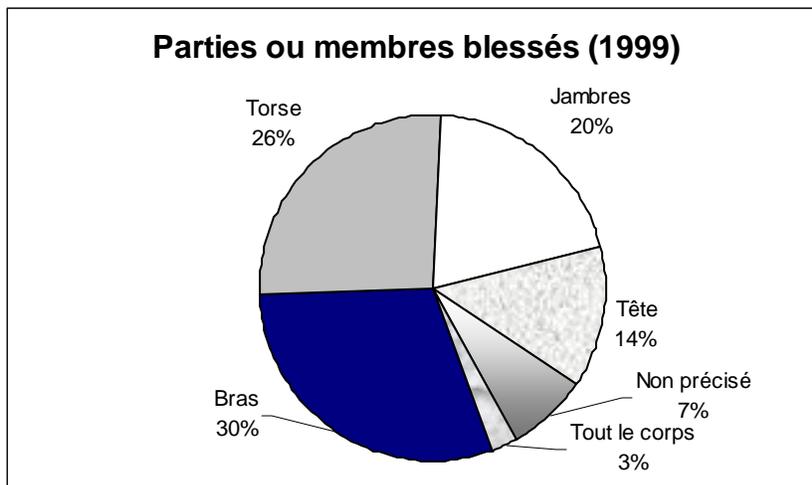
## ANNEXE A

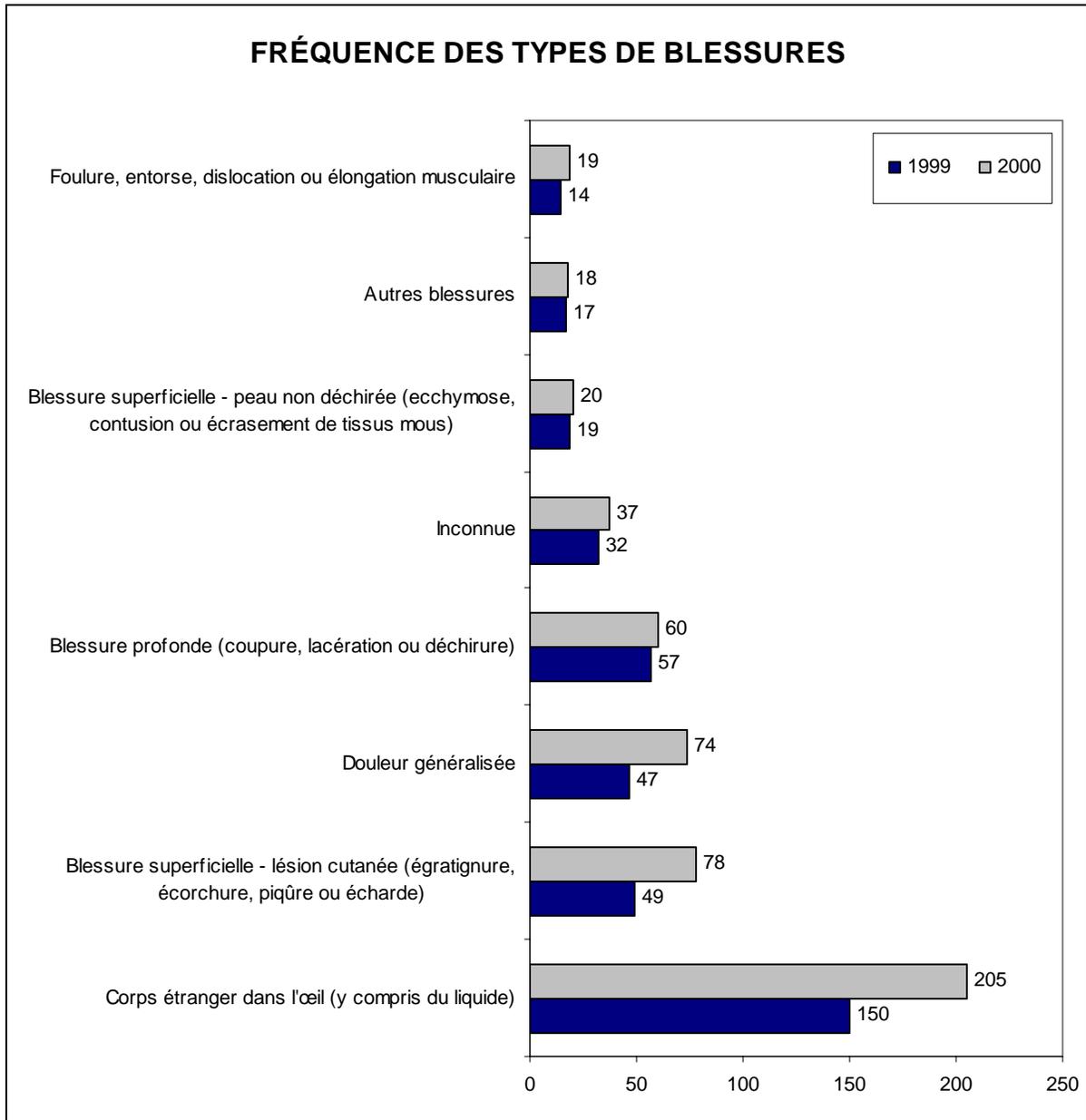
The screenshot shows a Microsoft Access window titled "Microsoft Access - [Investigation Report]". The interface includes a menu bar (File, Edit, View, Insert, Format, Records, Tools, Window, Help) and a toolbar with various icons. The main form area contains the following fields and controls:

- IdNumber:** 104241
- Work Code:** 0
- Year:** 0
- Operator Record:** [Empty]
- A - Type of Occurrence:** [Dropdown]
- A1 - Type of Occurrence:** [Text]
- B - Type of Injury:** [Dropdown]
- B - Type of Injury Other:** [Text]
- Incident Location:** [Text]
- 6 - Classification:** [Text]
- 8 - Position Title:** [Text]
- 9 - Employment Status:** [Text]
- 10 - Position Number:** [Text]
- 11 - Years in Position:** [Text]
- 12 Regular Duties:** [Dropdown]
- 13a - Length of Shift:** [Text]
- 13b - Overtime:** Unknown
- 14 - Training Provided:** [Dropdown]
- 16a Injury Classification:** [Dropdown]
- 16b Injury Classification:** [Dropdown]
- 15 - Body Injury or Illness:** [Text]
- 16 - Nature or Extent of Injury:** [Text]
- 17 - Date Reported:** 0
- 19 Recurrence:** [Dropdown]
- 20 - Date of Injury or Illness:** 0
- 22a - Date of Occurrence:** 0
- 22b - Time:** 0
- 26 - Sequence of Events:** [Text]
- 27 - Causes:** [Dropdown]
- 27 - Causes Textual:** [Text]
- 28 - Corrective and Preventative:**
- 31 - Review and Action:**
- GENERAL LOCATION(S) OF INJURY ON BODY---3:** 1st [Dropdown], 2nd [Dropdown], 3rd [Dropdown]
- SPECIFIC LOCATION(S) OF INJURY ON BODY:** 1st [Dropdown], 2nd [Dropdown], 3rd [Dropdown], 4th [Dropdown], 5th [Dropdown], 6th [Dropdown]

At the bottom, the status bar shows "Record: 1162 of 1162" and "Form View".

**ANNEXE B**





Unité de gestion	Statistiques de la DRHC						Base de données de S&P						Écart (Base de données S&P - DRHC)			
	1999			2000			1999			2000			1999		2000	
	Blessures invalidantes	Blessures mineures	Total	Blessures invalidantes	Blessures mineures	Total	Blessures invalidantes	Blessures mineures	Total	Blessures invalidantes	Blessures mineures	Total	Blessures invalidantes	Blessures mineures	Blessures invalidantes	Blessures mineures
Eastern Newfoundland	0	7	7	0	9	9	2	1	3	4	3	7	2	-6	4	-6
Western Newfoundland and Labrador	0	1	1	0	4	4		2	2	3	1	4	0	1	3	-3
Cape Breton Island	0	36	36	26	31	57	16	17	33	20	36	56	16	-19	-6	5
Mainland Nova Scotia	2	22	24	0	18	18	4	2	6		7	7	2	-20	0	-11
Southern New Brunswick	0	6	6	0	8	8	4	1	5	2	6	8	4	-5	2	-2
Northern New Brunswick	11	27	38	17	27	44	6	32	38	9	34	43	-5	5	-8	7
Prince Edward Island	2	14	16	6	1	7	2	10	12	5	2	7	0	-4	-1	1
Mingan	2	2	4	4	2	6	1	2	3	4	6	10	-1	0	0	4
Saguenay-Saint-Laurent	0	5	5	1	5	6				1		1	0	-5	0	-5
Gaspésie	1	7	8	4	7	11	3	7	10	4	9	13	2	0	0	2
Québec	2	11	13	7	15	22	2	11	13	7	13	20	0	0	0	-2
La Mauricie	3	5	8	4	8	12	3		3		1	1	0	-5	-4	-7
Western Quebec	8	3	11	14	5	19	6	4	10	10	2	12	-2	1	-4	-3
Eastern Ontario	0	6	6	19	14	33	7	12	19	14	25	39	7	6	-5	11
Central Ontario	15	20	35	13	15	28	18	17	35	20	14	34	3	-3	7	-1
Southwestern Ontario	2	3	5	1	10	11		3	3	3	3	6	-2	0	2	-7
Northern Ontario	1	1	2	0	1	1	1		1	1		1	0	-1	1	-1
Riding Mountain	17	10	27	8	8	16	19	24	43	12	16	28	2	14	4	8
Manitoba	1	4	5	1	6	7	5		5	2	6	8	4	-4	1	0
Northern Prairies	15	9	24	9	14	23	8	11	19	6	11	17	-7	2	-3	-3
Grasslands	0	11	11	4	6	10	2	8	10	3	9	12	2	-3	-1	3
Nunavut	0	0	0	1	0	1				1		1	0	0	0	0
Southwest North West Territories	1	3	4	0	3	3		5	5		3	3	-1	2	0	0
Banff	6	4	10	8	22	30	5	4	9	8	18	26	-1	0	0	-4
Kootenay/Yoho/Lake Louise	15	8	23	6	27	33	5	4	9	7	11	18	-10	-4	1	-16
Jasper	10	14	24	10	17	27	8	18	26	9	13	22	-2	4	-1	-4
Mount Revelstoke/Glacier	3	4	7	2	8	10	2	1	3	1	7	8	-1	-3	-1	-1
Waterton Lakes	2	2	4	1	2	3	3	1	4	1	3	4	1	-1	0	1
Coastal British Columbia	3	4	7	5	11	16	3	9	12	3	10	13	0	5	-2	-1
Gwaii Haanas	0	0	0	0	2	2				1	1	2	0	0	1	-1
Yukon	2	5	7	2	2	4	2	6	8		4	4	0	1	-2	2
Western Arctic	1	0	1	0	1	1		1	1				-1	1	0	-1
National Office	0	0	0	0	1	1							0	0	0	-1
Atlantic Service Centre	0	0	0	0	0	0							0	0	0	0
Quebec Service Centre	3	2	5	2	2	4							-3	-2	-2	-2
Ontario Service Centre	0	2	2	2	2	4	1	1	2	1	2	3	1	-1	-1	0
West Service Centre	4	0	4	3	1	4	1		1	2	2	4	-3	0	-1	1
GRAND TOTAL	132	258	390	180	315	495	139	214	353	164	278	442	7	-44	-16	-37